

**NOTE N°1**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport est consultable en version numérique à l'adresse suivante :

[https://ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2023/10/RPOS\\_metro\\_EA\\_2022.pdf](https://ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2023/10/RPOS_metro_EA_2022.pdf)

Monsieur le Maire précise qu'à ce rapport, est annexée une note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau. Cette note d'information est consultable en version papier au secrétariat général de la mairie, et en version numérique à l'adresse suivante : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr), rubrique « vous êtes/Collectivités ».

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**



Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/23

### NOTE N° 3

#### ADMINISTRATION GENERALE

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN**

Monsieur le Maire rappelle que l'Observatoire fiscal métropolitain fournit aux communes membres les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Dans cette perspective, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain que cette dernière héberge et met à jour régulièrement.

En contrepartie de cet accès, la commune s'engage à verser des données fiscales (liste 41 et 41 bis relatives au foncier d'habitat) ainsi que, dans les limites de la réglementation en matière de protection des données, des informations supplémentaires liées à l'urbanisme et des données foncières.

L'objectif de la collecte de ces données est de :

- Mieux connaître le tissu fiscal du territoire de la Métropole
- Anticiper les évolutions des recettes fiscales
- Participer à la fiabilisation de la fiscalité locale dans le respect de l'équité fiscale

Les rapports entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune quant au fonctionnement et à l'utilisation de cet outil seront réglés par une convention d'une durée de 6 ans. La convention ne prévoit pas de contrepartie financière et la commune peut librement utiliser l'outil mis à sa disposition dans les limites d'accès aux informations prévues contractuellement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 décembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune puisse disposer des informations en matière fiscale disponible sur l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition au bénéfice de la commune de l'outil de l'Observatoire fiscal métropolitain pour une durée de 6 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre : .... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

#### **NOTE N°4**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN APPAREIL DE LEVAGE APPARTENANT A LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de l'entente mutuelle entre communes, il est pertinent de partager l'usage de matériels dont l'utilisation est ponctuelle.

Ainsi, la commune de Roquefort-La-Bédoule possède un appareil de levage de type plateforme élévatrice mobile de personnel, qu'elle propose de mettre à disposition de la commune de Carnoux-en-Provence à titre gratuit. Cette mise à disposition se fera en fonction des besoins respectifs des deux communes, et après accord de la commune de Roquefort-La-Bédoule, propriétaire du matériel.

Il est précisé que réciproquement, la commune de Carnoux-en-Provence prend à sa charge les frais de formation des personnels des deux communes à la conduite de cet engin, auprès d'un organisme de formation agréé.

Le principe de mise à disposition à titre gratuit demeure valable sans limitation de durée, tant qu'aucune des deux communes ne l'a dénoncé.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,  
**Vu** l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 12 décembre 2023,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le principe d'une mise à disposition à titre gratuit d'un appareil de levage appartenant à la commune de Roquefort-La-Bédoule, dans les conditions exposées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

**NOTE N°5**

## ADMINISTRATION GENERALE

### **RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX – CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX AVEC 13HABITAT ET UNICIL**

Monsieur le Maire explique que la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020, définissent les modalités du nouveau régime de gestion des droits de réservation du logement social.

Les bailleurs sociaux sont désormais obligés de passer d'une gestion des logements « en stock » à une gestion « en flux ». Il s'agit de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande. Les logements ne sont plus identifiés par réservataire ; c'est le bailleur social qui définit vers quel réservataire il oriente un logement vacant, selon des règles de priorité entre réservataires définies en amont.

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune doit signer une convention avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations (13HABITAT et UNICIL, pour la présente délibération) Chaque convention est issue d'un modèle-type élaboré par l'association régionale pour l'habitat social (ARHLM), et précise notamment :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux)
- Les modalités de décompte du flux
- Le taux de logements affecté à la commune.

Les conventions sont conclues pour trois ans, renouvelables par tacite reconduction.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1,

**Vu** l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 12 décembre 2023,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** les conventions de passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec 13HABITAT et UNICIL, annexées à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération











































Vu

Vu

Vu

Vu

Considérant

Considérant

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADMET** en non-valeur les titres dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Budget	N° titre	Montant
2021	Budget principal	544	8,00 €
2021	Budget principal	454	175,00 €
2022	Budget principal	29	12,00 €
2020	Budget principal	475	16,00 €
2022	Budget principal	58	6,00 €
2021	Budget principal	1002	7,20 €
2021	Budget principal	1003	8,00 €
2022	Budget principal	803	175,00 €
2016	Budget principal	87	14,20 €

<b>2017</b>	<b>Budget principal</b>	<b>669</b>	<b>98,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>501</b>	<b>10,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>856</b>	<b>9,00€</b>
<b>2014</b>	<b>Budget principal</b>	<b>694</b>	<b>35,88 €</b>
<b>2022</b>	<b>Budget principal</b>	<b>196</b>	<b>11,73 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>417</b>	<b>12,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>507</b>	<b>6,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>803</b>	<b>12,00 €</b>
<b>2015</b>	<b>Budget principal</b>	<b>664</b>	<b>103,24 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>1013</b>	<b>4,00 €</b>
<b>2021</b>	<b>Budget principal</b>	<b>513</b>	<b>12,00 €</b>
<b>2017</b>	<b>Budget principal</b>	<b>645</b>	<b>105,00 €</b>

2021	Budget principal	563	16,00 €
2020	Budget principal	436	19,20 €
2021	Budget principal	110	28,80 €
2019	Budget principal	328	0,05 €
2022	Budget principal	18	0,01 €
2021	Budget principal	834	24,00 €
2011	Budget principal	413	122,77 €
2012	Budget principal	587	222,59 €
2015	Budget principal	19	26,91 €
2015	Budget principal	370	76,88 €
2015	Budget principal	98	80,73 €
2021	Budget principal	1023	10,00 €
2021	Budget principal	496	3,60 €
2021	Budget principal		0,01 €
2021	Budget principal	696	8,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 479,80 €</b>

- **REFUSE** d'admettre en non-valeur le titre n° 4 du budget 2018 de la caisse des écoles d'un montant de 49,57 € pour permettre l'expiration du délai 3 ans nécessaire à la dissolution de la caisse des écoles.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541, chapitre 65 du budget 2023.

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre : .... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/23

## **NOTE N° 13**

### **FINANCES**

#### **INSTAURATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT (ET REGULARISATION DES COMPENSATIONS TRANSITOIRES POUR L'ECLAIRAGE ENTRE 2019 ET 2022)**

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1er janvier 2023. Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fos-sur-mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports définitifs.

L'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes

du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes. Lors du précédent conseil, par délibération n°12-VII-2023 il a été acté l'adoption du rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la commune

Commune	AC Socle antérieure	CLECT 2023	AC Socle 2023
Carnoux-en-Provence	98 621 €	- 243 066 €	- 144 445 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Commune	Evaluation CLECT	Imputation sur AC en fonctionnement dès 2023	Imputation sur AC en investissement dès 2023
Carnoux-en-Provence	- 257 817 €	- 155 097 €	- 102 720 €

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

Commune	AC socle 2023	Part fonctionnement	Part investissement
Carnoux-en-Provence	- 144 445 €	- 41 725 €	- 102 720 €

Par ailleurs, la Métropole exerce sur le périmètre des communes de l'ex-territoire Marseille Provence les compétences de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Toutefois, l'éclairage public était resté de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Il appartenait dès lors à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public en l'absence de transferts des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, la Métropole a disposé du concours de la commune, en lui confiant par convention la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. A cette fin, conformément aux articles L.2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, la Métropole a confié par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire de ces dispositifs, en l'absence de transfert de charges sur l'éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), un dispositif de compensation sur l'attribution de compensation de la commune a été mis en place.

Le rapport de la CLECT adopté le 26 septembre dernier permet le transfert de charges à partir de 2023 et ainsi de mettre fin aux dispositifs de compensation qui ont couru sur la période 2019-2022. Il convient désormais de régulariser définitivement le montant de compensation au regard des dépenses réelles engagées par la commune sur cette période.

Conformément, au tableau récapitulatif suivant, qui fait office de quitus, **la somme de 145 094 € doit être restituée sur la part fonctionnement de l'attribution de compensation 2023 de la commune :**

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	17 500 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	- €	122 500 €
(B) AC prélevée pour convention de gestion	17 500 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	- €	122 500 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion						- €
(E) Remboursement dépenses MOD		1 427 560 €	187 484 €	28 688 €	1 751 096 €	3 394 827 €
<b>(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville</b>	<b>- €</b>	<b>1 427 560 €</b>	<b>187 484 €</b>	<b>28 688 €</b>	<b>1 751 096 €</b>	<b>3 394 827 €</b>
Subventions						1 892 235 €
fonds de concours à appeler définitif 2019-2022 (pour la MOD uniquement: 50% du dépenses HT hors subventions)						468 394 €
montant définitif à retenir AC 2019-2022 (Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention - fonds de concours)						477 311 €
Retenue sur AC déjà effectuée		269 875 €	352 530 €	- €		622 405 €
(G) = Solde AC à restituer pour l'investissement						- 145 094 €
(H) = Régularisation AC intermédiaire						- €
(I) = (C+G+H) solde AC à restituer à la ville						- 145 094 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** une attribution de compensation en section d'investissement.

Le montant de l'AC socle de la commune est réparti ainsi :

Part fonctionnement : - **41 725 €**

Part investissement : - **102 720 €**

TOTAL : - **144 445 €**

- **DIT** que le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023 intègre la régularisation des dispositifs conventionnels relatifs à l'éclairage public/ EV sur la période 2019-2022. Il est fixé à :

Part fonctionnement : + **103 369 €**

Part investissement : -**102 720 €**

TOTAL : + **649 €**

**A compter de 2024, les montants de l'article 1 s'appliquent.**

- **PRECISE** que les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/23

**NOTE N° 14**

**FINANCES**

## DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

### Premièrement :

Du fait du passage à la M57, il est désormais nécessaire d'amortir au *prorata temporis* les biens immobilisés au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été inscrits à l'actif de la collectivité.

Pour mémoire, l'amortissement des biens immobilisés se traduit par une dépense au chapitre 042 de la section de fonctionnement et une recette au chapitre 040 de la section d'investissement.

A la date de la présente délibération, l'amortissement au *prorata temporis* des immobilisations nouvelles de l'année 2023 représente un montant de 30 638,52 euros.

Cette somme qui n'avait pas été prévue au budget principal doit être inscrite en section de fonctionnement et d'investissement (chapitre 040 et 042).

### Deuxièmement :

Au vu du rapport établi par la CLECT qui n'était pas connu au moment du vote du budget primitif, le Conseil de la Métropole a acté par délibération le montant d'attribution de compensation de chaque commune membre au titre de l'année 2023.

Il ressort de la délibération de la Métropole que l'attribution de compensation en fonctionnement est positive à hauteur de 103 369 euros, à imputer en section de fonctionnement au chapitre 73, art. 73211.

L'attribution de compensation en investissement est quant à elle négative à hauteur de 102 720 euros. Cette dépense est à imputer en section d'investissement au chapitre 204, article 2046.

Troisièmement :

Les besoins de la commune ayant évolué en matière d'investissement depuis le vote du budget primitif, il y a lieu de modifier le montant de crédits de dépenses ouverts aux chapitres d'opérations suivants :

<b>200510</b>	VEHICULES	- 50 000,00
<b>200540</b>	MEDIATHEQUE	- 20 000,00
<b>200545</b>	CIMETIERE	- 46 000,00
<b>200529</b>	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	- 46 723,00
<b>202154</b>	VIDEOPROTECTION	+ 50 000,00

Les propositions de modification sont rappelées en synthèse dans le tableau ci-dessous qui présentent également les modifications à opérer sur le virement du 021 au 023 pour en neutraliser l'impact sur l'équilibre budgétaire de la section d'investissement :

<b>FONCTIONNEMENT</b>						
<b>RECETTES</b>						
Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	Nouveau montant
<b>73</b>	Impôts et taxes (sauf 731)	73211	Attribution de compensation	113 372	- 10 003	103 369
<b>DEPENSES</b>						
Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	Nouveau montant
<b>042</b>	Opérations ordre transf. entre sections	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	357 622	+ 30 638	388 260
<b>023</b>	Virement à la section d'investissement			2 762 553	- 40 641	2 721 912
<b>INVESTISSEMENT</b>						
<b>RECETTES</b>						
Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	
<b>040</b>	Opérations ordre transf. entre sections	28...	Dotations aux amortissements	357 622	+ 30 638	388 260

<b>021</b>	Virement de la section de fonctionnement			2 762 553	- 40 641	2 721 912
<b>DEPENSES</b>						
Chapitre	Libellé	Article	Libellé	BP 2023 + DM N° 1 (hors restes à réaliser)	Impact de la DM N° 2	Nouveau montant
<b>200510</b>	VEHICULES	21828	Autres matériels de transport	72 719	- 50 000	22 719
<b>200529</b>	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	21318	Autres bâtiments publics	488 368	- 46 723	441 645
<b>200540</b>	MEDIATHEQUE	21351	Bâtiments publics	40 000	- 20 000	20 000
<b>200545</b>	CIMETIERE	21318	Autres bâtiments publics	50 000	- 46 000	4 000
<b>202154</b>	VIDEOPROTECTION	2188	Autres	17 795	+ 50 000	67 795
<b>204</b>	Subventions d'équipement versées	2046	Attributions de compensation d'investissement	0	+ 102 720	102 720

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 décembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires pour les mettre à jour des éléments qui n'étaient pas connus lors du vote du budget primitif et pour tenir compte de l'évolution des besoins de financement en investissement,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **MODIFIE** les crédits du budget primitif conformément à la maquette budgétaire annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	

<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/23

## **NOTE N° 15**

### **FINANCES**

#### **OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que, par application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Afin d'assurer la continuité des opérations de travaux menées par la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant de 1 074 024,32 euros au quart des crédits de dépenses d'investissement réelles votés au budget 2023.

Ne sont pas comptabilisés les crédits rattachés à l'autorisation de programme de la construction de la Maternelle. Pour cette autorisation de programme, l'instruction budgétaire M57 précise que le Maire « *peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ou d'engagement ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent* » (Tome II, paragraphe 2.2.5.1). Cette faculté n'est pas subordonnée à une autorisation de l'organe délibérant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 5217-10-9,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 décembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire que le Maire puisse engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024 dans la limite d'un montant de 1 074 024,32 euros selon l'affectation qui suit :

<b>Chapitre ou N° Opération</b>	<b>Libellé du chapitre ou de l'opération</b>	<b>Vote de l'assemblée</b>
<b>200502</b>	<b>CENTRE CULTUREL</b>	4 500
<b>200506</b>	<b>BATIMENTS SCOLAIRES</b>	80 000

200509	SALLES ET TERRAINS SPORT	300 000
200513	ESPACES VERTS	6 908
200514	INFORMATIQUE MOBILIER MAIRIE	20 660
200515	EQUIPEMENTS DIVERS	4 602
200516	ECLAIRAGE COMMUNAL	5 529
200524	MATERIEL SCOLAIRE	1 500
200525	TRAVAUX FORESTIERS	13 667
200529	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	110 411
200540	MEDIATHEQUE	5 000
200540	CENTRE EQUESTRE	1 250
500245	CIMETIERE	1 000
200922	MATERIEL INCENDIE	1 250
201750	CRECHE	3 750
201951	ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	23 310
202154	VIDEOPROTECTION	16 948
204	Subv. d'équipement versées	143 492
458103	Opé. Pour compte de tiers - ECLAIRAGE PUBLIC	282 750

- **PRECISE** que le niveau de vote de l'autorisation transitoire s'apprécie au niveau du chapitre
- **RAPPELLE** que le Maire peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 6 000 000 € a été ouverte au budget primitif 2023 et ventilée sur le chapitre d'opération « maternelle nouveau bâtiment », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de ce chapitre à hauteur de 2 000 000 € maximum
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	